



Décision CODEP-DRC-2019-042424 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 octobre 2019 rejetant la demande d’autorisation du Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) relative à la mise en service des boîtes à gants de l’INB n° 169, dénommée Magenta, situé sur le site de Cadarache sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2008-1004 du 25 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée Magenta sur le site de Cadarache, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0209 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 janvier 2011 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à mettre en service l’installation nucléaire de base n° 169 (Magenta) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la lettre de l’ASN CODEP-DRC-2018-020961 du 13 juin 2018 accusant réception et prorogeant le délai d’instruction de la demande du CEA ;

Vu la lettre de l’ASN CODEP-DRC-2019-024151 du 7 juin 2019 demandant au CEA des compléments et prorogeant le délai d’instruction de la demande du CEA ;

Vu la demande d’autorisation de modification du CEA transmise par lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 179 du 30 mars 2018 ;

Vu la lettre d’engagement du CEA CEA/DEN/CAD/DSN/STME/LEM DO 75 du 8 mars 2019 formulée dans le cadre de l’instruction ;

Vu les compléments du CEA transmis par lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 625 du 30 août 2019 ;

Considérant que la décision du 27 janvier 2011 susvisée, et notamment son article 2, soumet à autorisation préalable de l'ASN l'introduction de la matière fissile dans les chaînes de boîtes à gants de l'installation Magenta (INB n° 169) ;

Considérant que, par lettre du 30 mars 2018 susvisée, le CEA a demandé une autorisation de modification consistant, dans l'INB n° 169, à mettre en service des boîtes à gants ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'ASN a prorogé par lettre du 13 juin 2018 susvisée, une première fois, le délai d'instruction compte tenu de la complexité de la modification proposée ; que l'ASN a prorogé par lettre du 7 juin 2019 susvisée, une deuxième fois, le délai d'instruction compte tenu des éléments de justification supplémentaires à apporter par l'exploitant ; que l'exploitant a transmis des éléments de justification dans la lettre du 30 août 2019 susvisée ; que, toutefois, l'exploitant a demandé un délai supplémentaire pour fournir certains éléments de justification qui portent notamment sur la démonstration relative au risque de criticité, ne présentant pas une marge de sécurité suffisante ; et que d'importantes mises à jour du dossier de demande d'autorisation susvisé sont encore nécessaires au regard des demandes formulées par l'ASN dans sa lettre du 7 juin 2019 susvisée et des engagements pris par le CEA dans sa lettre du 8 mars 2019 susvisée ; que, le CEA indique dans sa lettre du 30 août 2019 susvisée ne pas être en mesure de répondre à ces demandes avant le délai de rejet implicite de la demande,

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'autorisation de modification du CEA relative à la mise en service des boîtes à gants de l'installation nucléaire de base n° 169 dans les conditions prévues par la demande du 30 mars 2018 est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 octobre 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS